

R E G I O N



AQUITAINE

CONSEIL RÉGIONAL D'AQUITAINE
SEANCE PLÉNIÈRE DU lundi 20 décembre 2010

Convention de partenariat entre le Conseil régional, l'Université de Bordeaux 2 et les Instituts de formations en soins infirmiers pour la reconnaissance du grade de licence au diplôme d'Etat d'infirmier.

Synthèse

Cette convention découle d'une obligation réglementaire et constitue le préalable à la mise en place du LMD infirmier.

Incidence Financière Régionale

Le surcoût de fonctionnement est limité à la compensation de l'Etat.

Autres Partenaires mobilisés

La Région a comme partenaires l'Université de Bordeaux2, le Groupement de coopération sanitaire et l'IRFSS de la Croix Rouge sis à Bègles.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE

Séance Plénière du lundi 20 décembre 2010

N° délibération : 2010.2991.SP

Cadre préfecture

B - FORMATION PROFESSIONNELLE ET
APPRENTISSAGE

Réf. Interne : 20703

OBJET : Convention de partenariat entre le Conseil régional, l'Université de Bordeaux 2 et les Instituts de formations en soins infirmiers pour la reconnaissance du grade de licence au diplôme d'Etat d'infirmier.

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

Vu la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 – articles 82 à 86 – portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 73,

VU le Décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validations des études, des expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement supérieur,

VU le Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur,

VU le Décret n° 2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier,

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, [et autres professions paramédicales...] et aux agréments de leur directeur,

VU la circulaire DHOS/RH1/DGESIP n°2009-201 du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat et à l'organisation du partenariat Conseils régionaux/ Universités/IFSI,

VU la circulaire DHOS/RH1/DGESIP n°2009-202 du 9 juillet 2009 relative au conventionnement des IFSI avec l'Université et la Région dans le cadre de la mise en oeuvre du processus LMD,

VU la circulaire DHOS/RH1/DGESIP/2009/208 du 9 juillet 2009 relative à la situation des étudiants inscrits dans les instituts de formation paramédicaux au regard du bénéfice des prestations des œuvres universitaires,

VU l'avis des Commissions n° 2 et 1,

VU l'avis du CESRE,

Considérant la loi de décentralisation du 13 août 2004 qui transfère aux Régions le financement du fonctionnement et de l'équipement des Instituts en soins infirmiers ;

Considérant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'état d'infirmier qui engage la formation en soins infirmiers dans le processus dit de Bologne (Licence, Master, Doctorat) et permet une harmonisation du système européen ;

Considérant que l'intégration de cette formation dans le processus dit LMD se concrétise par la reconnaissance du « grade » de licence, accordé aux titulaires du diplôme d'Etat en soins infirmiers ;

Considérant que la reconnaissance du grade de licence par le ministère de l'Enseignement supérieur nécessite la signature d'une convention entre les parties : Région, Université, Instituts de formation en soins infirmiers regroupés en Groupement de coopération sanitaire (GCS), et IRFSS de la Croix-Rouge ;

La mise en œuvre de cette réforme est l'occasion :

- D'offrir aux étudiants entrés en première année de formation à compter de septembre 2009 (promotion 2009-2012), la possibilité de se voir délivrer le grade de licence lorsqu'ils obtiennent leur diplôme d'Etat.
- D'ouvrir des possibilités d'accéder aux formations de niveau supérieur (master) permettant d'évoluer vers des compétences plus étendues en matière de soins et de santé publique
- De permettre d'éventuelles passerelles dans le dispositif de formation européen

Cette réforme s'inscrit dans un contexte plus large où l'avenir de notre système de santé repose sur la qualité de la prise en charge des patients, à l'heure où l'Aquitaine connaît un vieillissement de sa population et de la courbe démographique des professionnels de santé.

Pour relever ces défis, de telles évolutions doivent s'accompagner d'une meilleure attractivité et valorisation du métier d'infirmier. Dans ce cadre, la reconnaissance universitaire des études en soins infirmiers au « grade » de licence, est une évolution importante. Elle permettra de dégager des possibilités de passerelles entre les différentes formations, l'enrichissement des carrières professionnelles et la mutualisation de certains enseignements favorisant l'émergence d'une culture commune et de modes de travail partagés.

Dans une perspective plus large, cette nouvelle étape favorisera la libre circulation des infirmiers dans l'Union européenne en améliorant la lisibilité de leur parcours de formation.

En Aquitaine, cette réforme concerne 4125 étudiants infirmiers répartis dans 15 Instituts de formation, eux-mêmes implantés dans les 5 départements et permettant une formation de proximité qui répond aux besoins des populations et des structures de santé. Pour mémoire, le nombre d'infirmiers, en Aquitaine, est de l'ordre de 25000. Il s'agit donc d'un secteur d'emplois particulièrement important.

La Région Aquitaine consacre, chaque année, un budget de 28 M€ en subvention de fonctionnement dont la plus grande partie est dévolue aux formations d'infirmiers.

Les surcoûts pédagogiques induits par la réforme LMD sont compensés annuellement et forfaitairement par l'Etat, et cette convention engage financièrement la Région dans la limite de la compensation de l'Etat.

**Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine,
et après en avoir délibéré,**

Le CONSEIL REGIONAL décide :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention, tels que prévus en annexe de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil Régional d'Aquitaine à signer les actes afférents à cette décision.

Décision de
l'assemblée
plénière :

Adopté à
l'unanimité

Le Président du Conseil Régional,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Al Rousset', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Alain ROUSSET